



CONVENTION
entre la
VILLE DE LANNEMEZAN
et la
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE
ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN

AVENANT N°1

ENTRE :

La Ville de Lannemezan, représentée par **Mme Gisèle ROUILLON**, 1^{ère} Adjoint, dûment habilitée aux présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2022

ET :

La Société anonyme d'économie mixte locale Energies Services Lannemezan (ESL), représentée par M. COUËTOUX du TERTRE Thibault, Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 14 juin 2024,

EXPOSE

La Ville de Lannemezan et ESL ont conclu un contrat de concession du service de distribution d'eau potable communal prenant effet le 30 avril 2024 (ci-après « le Contrat »). Le Contrat prévoit :

- Le relevé des compteurs et la facturation des abonnés à une fréquence semestrielle différant de la fréquence trimestrielle et mensuelle pour les gros consommateurs antérieurement pratiquées, susceptible de générer des difficultés de paiement pour certains abonnés ;
- La facturation en conséquence de la part assainissement collectif, collectée par ESL et reversée à la Ville de Lannemezan à une fréquence semestrielle, créant une difficulté avérée pour la trésorerie de la régie d'assainissement communale ;

- L'adoption d'un abonnement (partie fixe) unique quelque soit le calibre du compteur, plafonné par ailleurs à 10 % du montant d'une facture 120 m³, créant une inégalité des consommateurs devant les charges du service par rapport à la situation antérieure ;
- La prise en compte dans le périmètre de la concession du joint aval au compteur alors que celui-ci est de fait installé par le plombier mandaté par l'abonné pour son raccordement en cas de branchement neuf, créant ainsi une confusion sur les limites respectives entre le domaine public et le domaine privé du branchement ;
- Le montant de la provision de précarité gérée par ESL pour le compte de la Ville de Lannemezan qui concerne l'ensemble des fluides concédés et est versée par ailleurs en totalité chaque année au Fonds de Solidarité pour le Logement départemental (FSL). Il convient de préciser le montant affecté au seul service de l'eau potable et les modalités effective de gestion des fonds ;

Au vu de ce qui précède, la Ville de Lannemezan a demandé à ESL que certaines dispositions du contrat de concession soient revues. Les modifications apportées conduisent à une augmentation de 1,45 % de la valeur totale du contrat et sont considérées comme non substantielles et de faible montant. Sur le fondement des dispositions des articles L.3135-1 5° et 6° et R.3135-7 et R.3135-8 du code de la commande publique, le présent avenant au Contrat ne nécessite pas une remise en concurrence.

EN CONSEQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. FREQUENCE DE FACTURATION

La fréquence de facturation pour les abonnés est modifiée ainsi :

- La fréquence semestrielle est remplacée par une fréquence trimestrielle aux Articles 30, 58, 72 ;
- Les dispositions du chapitre 3 du règlement du service et en particulier de l'Article 3.3 sont modifiées pour porter la fréquence de relevé et de facturation de 2 à 4 par an ;
- Le paragraphe « Vérification et relevé des compteurs » de l'Article 40 est modifié comme suit après le 2^{ème} alinéa :

« Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs 4 fois par an pour les abonnés domestiques. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 7 jours. Ainsi, il est établi annuellement 4 facturations sur la base d'index réels. Si le télérelevé est défaillant, des relevés manuels sont réalisés 4 fois par an afin d'assurer la facturation.

Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs et à la facturation mensuels pour les gros consommateurs (plus de 6 000 m³ par an hors contraintes d'accès spécifiques, ainsi que les compteurs divisionnaires) dans les conditions de l'annexe jointe aux présentes. »

- L'Article 69.1 est modifié comme suit :

« Chaque année quatre factures seront émises par le Concessionnaire à destination des abonnés à raison d'une facture par trimestre. La facturation de l'abonnement est facturée d'avance pour le trimestre suivant, la facturation de la part variable est facturée selon la consommation constatée lors du relevé.

En cas d'impossibilité de relever un compteur, la facture correspondante est établie sur la base d'une consommation estimée.

À chaque fin de mois, une facture sera émise par le Concessionnaire à destination des abonnés industriels précisés à l'Article 40.

Les conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité se conformeront à la fréquence de facturation des abonnés. L'onzième alinéa de l'Article 71 est modifiée comme suit :

La part encaissée revenant à la Collectivité est reversée dans les conditions suivantes :

- *Le 15 Mai de l'année N pour la facturation du 1^{er} trimestre de l'année N*
- *Le 15 Août de l'année N pour la facturation du 2^{ème} trimestre de l'année N*
- *Le 15 Novembre de l'année N pour la facturation du 3^{ème} trimestre de l'année N*
- *Le 15 Février de l'année N+1 pour la facturation du 4^{ème} trimestre de l'année N »*

ARTICLE 2. ABONNEMENT

Le paragraphe « Un abonnement A » de l'Article 59.2 est modifié comme suit :

Le prix de l'abonnement A_0 est fixé par calibre de compteur :

- $A_0 = 36,20$ euros hors taxe par an pour un compteur DN15
- $A_0 = 40$ euros hors taxe par an pour un compteur DN20
- $A_0 = 70$ euros hors taxe par an pour un compteur DN40
- $A_0 = 250$ euros hors taxe par an pour un compteur DN60
- $A_0 = 500$ euros hors taxe par an pour un compteur DN80

Le paragraphe « Un prix au m^3 P » de l'Article 59.2 est modifié comme suit :

- $P_0 = 1,7873$ euros hors taxes par m^3 consommé

ARTICLE 3. PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

L'article 49 initialement rédigé comme suit :

« Le branchement public faisant partie du périmètre concédé comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- *La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,*
- *Le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé,*
- *La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,*
- *Le compteur,*
- *Le robinet avant compteur éventuel,*
- *Le té de purge ou le robinet de purge,*
- *Le clapet anti-retour.*
- *Le joint après le système de comptage. »*

est modifié ainsi :

« Le branchement public faisant partie du périmètre concédé comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- *La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,*
- *Le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé,*
- *La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,*
- *Le compteur,*
- *Le robinet avant compteur éventuel,*
- *Le té de purge ou le robinet de purge,*
- *Le clapet anti-retour.*
- *Le joint aval compteur exclus »*

ARTICLE 4. ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE - PRECARITE

La somme « 10 000 € » pour la provision FSL mentionnée au 4^{ème} alinéa de l'Article 30 est remplacée par « 1 500€ ».

Les deux derniers alinéas de l'Article 30 sont supprimés et remplacés par :

« Les sommes ainsi provisionnées sont versées chaque année au Fonds de Solidarité pour le Logement du département des Hautes-Pyrénées »

ARTICLE 5. DATE D'EFFET – DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses du Contrat non contraires aux présentes restent et demeurent avec leur plein effet.

ARTICLE 6. DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexées aux présentes :

- Annexe 5 - Règlement du service
- Annexe 10 - Liste à date des abonnés facturés mensuellement

Fait en trois exemplaires originaux à
Lannemezan

Le

Pour la ville de Lannemezan,
La première adjointe
Gisèle ROUILLON

Pour Energies Services Lannemezan
Le Directeur Général
Thibault Couëtoux du Tertre